

ARRETE MUNICIPAL N° A_2023_N° 10/23
REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC MUNICIPAL

6-1-1
DGS/PM

A 2023-07-01

PUBLIÉ LE 7 juillet 2023

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 5 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-10, R.417-1 et suivants et L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU les articles 1382 à 1384 du code civil,

VU les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté municipal du 28 juin 2005 réglementant et interdisant la circulation dans le parc, aux véhicules à deux roues,

VU l'arrêté municipal n° 17/22 du 6 décembre 2022 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal et le règlement du skate parc en date du 7 et 8/07/2014,

VU l'arrêté municipal et le règlement du 6/10/2016 réglementant l'accès à l'aire de jeux sportifs, tennis, hand, foot, basket, stade Léo Lagrange,

VU l'arrêté municipal n°02-2023 réglementant l'utilisation et la fréquentation du Parc Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'usage du parc municipal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de sauvegarder les espaces verts de sa Commune et d'éviter les dégradations sur les équipements publics mis à disposition dans l'enceinte du parc (asperseurs, lampadaires, bancs, tables, fontaine à eau, etc. ...),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à M. le Maire de prévenir la tranquillité et sérénité pour le bien vivre des usagers (famille, promeneurs) et des résidents de l'EHPAD Aimé Pêtre,

CONSIDÉRANT la mise en service de la passerelle de la voie des Papes au Parc Municipal,

CONSIDÉRANT la mise en place des Food-Trucks au Parc Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 02-2023 du 18 janvier 2023 portant le même objet.

ARTICLE 2 : Le parc municipal constitue un espace public, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc et du boulodrome.

ARTICLE 3 : Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à l'entrée et varient en fonction des saisons :

HORAIRES BASSE SAISON DU 1 ^{er} OCTOBRE au 31 MARS	6H30 - 20H00
HORAIRES HAUTE SAISON DU 1 ^{er} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE	6H30 - 24H00

Le portail principal du parc (côté maison de retraite Aimé Pêtre) sera fermé tous les samedis. Les usagers pourront accéder en passant par l'accès du portail côté Boulodrome. Un portillon spécial cycles sera mis en place.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, pour des manifestations nocturnes et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4 : Le parc municipal est un lieu de détente, de convivialité et de liberté.

Il est donc interdit de porter atteinte à la tranquillité des résidents de l'EHPAD Aimé Pêtre, des usagers et riverains du parc municipal par des nuisances. Si ces dernières sont avérées, les agents assermentés pourront verbaliser les infractions constatées.

Les activités culturelles ou sportives sont interdites en dehors du stade Léo Lagrange, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives. Son utilisation doit être conforme à l'arrêté et au règlement du 6/10/2016.

ARTICLE 5 : La ville met en place tous les mercredis du 01/07/23 au 01/10/2023 de chaque année, 6 Food-Trucks de 17h00 à 0h00 dans l'enceinte du Parc.

L'installation des Food-Trucks nécessite qu'une autorisation leur soit délivrée pour pouvoir circuler dans l'enceinte du Parc.

Cette circulation se fera de l'entrée principale du parc côté Parvis St Hubert jusqu'au périmètre délimité par des barrières lieu-dit « parc aux boulistes ».

L'installation des 6 Food-Trucks se fera uniquement dans l'enceinte de ce périmètre.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté des sites. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'occuper les espaces verts du parc municipal compris dans le périmètre suivant :

-de l'entrée principale du parc à l'entrée secondaire du boulodrome comprenant le lac artificiel, l'espace vert arboré de plantations diverses et l'espace composé d'arbres au niveau de l'espace réservé aux jeux de boules (article 12). Il n'est donc pas possible de s'y promener, de s'y asseoir, de s'y allonger

Les boulistes et les gérants des Food-Trucks pourront occuper le terrain délimité physiquement par des barrières.

ARTICLE 8 : L'accès aux mariages et cortèges est interdit dans le parc municipal. Pour les mariages célébrés dans la commune, une dérogation pourra être accordée par le Maire au moment de la constitution du dossier de mariage.

ARTICLE 9 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

ARTICLE 10 L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les cycles y sont autorisés.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés. La circulation des Food-Trucks visés à l'article 5 est autorisée dans les conditions définies au même article.

ARTICLE 11 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 12: Toutes activités de prosélytisme susceptibles de troubler l'ordre public, ou en contradiction avec le principe de laïcité sont interdites à l'intérieur du site.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 13 : Un espace d'une superficie de 1250 m² réservé au jeu de boules est créé au parc municipal sur la partie délimitée comme suit :

- Sur une longueur de 50 m : du portail de l'ancienne maison du gardien du parc municipal jusqu'au platane,
- Sur une largeur de 25 m : du platane jusqu'à la limite du grillage de clôture des berges de l'Ouvèze,

Cette zone sera signalée par des panneaux indiquant « Jeu de boules »

Le périmètre de cet espace sera matérialisé par la pose de balustrades. Cet espace est réservé au jeu de boules. Toute autre activité y est strictement interdite.

Le président de l'Entente Bouliste Sorguaise et les membres de cette association sont autorisés à faire respecter ces prescriptions.

Lors des concours de pétanque programmés auprès du service des sports de la Ville ou inscrits au calendrier départemental de la fédération française de pétanque, les jeux seront autorisés sur la totalité de l'espace arboré du parc municipal, sous la responsabilité du président de l'association Entente Bouliste Sorguaise. Le public, usager du parc municipal, devra en être informé par l'association.

ARTICLE 14 : Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- se baigner dans l'Ouvèze et dans le bassin d'agrément

ARTICLE 15 : Conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la police municipale au 04 90 39 71 27.

ARTICLE 16 : Le site est placé sous vidéoprotection. Pour toute information relative au droit d'accès à l'image, les administrés peuvent s'adresser au service de la police municipale au 04 90 39 71 27.

ARTICLE 17 : PASSERELLE

L'accès à la passerelle de la voie des papes enjambant l'Ouvèze pour se rendre au parc municipal depuis le quartier des Confines et vice-versa sera réglementé selon les heures d'ouverture du parc municipal. Un battement de 30 mns est prévu entre la fermeture du portillon côté parc municipal afin de permettre la sortie aux usagers du côté Confines. Une barrière sélective interdisant l'accès aux véhicules à moteur sera mise en place côté Confines. La circulation des cyclistes est autorisée dans le parc municipal sur un cheminement prévu pour les utilisateurs de la passerelle. Ce cheminement sera fléché de la passerelle jusqu'à la maison de retraite Aimé Pêtre selon le plan ci-annexé.

1) - GESTION DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DU PORTILLON DE LA PASSERELLE :

1°- Du 1^{er} OCTOBRE au 31 MARS (basse saison) :

a) - OUVERTURE

- Du lundi au vendredi 7H15 : Police Municipale
- Samedi 8H00 : service des sports
- Dimanche 8H00 : Police Municipale

b) - FERMETURE

- Du lundi au samedi 19H30 : Police Municipale
- Dimanche 19H30 : service des sports

2° - Du 1^{er} AVRIL au 30 SEPTEMBRE (haute saison)

a) - OUVERTURE

- Du lundi au vendredi 7H15 : Police Municipale
- Samedi 8H00 : service des sports
- Dimanche 8H00 : Police Municipale

b) - FERMETURE

- Lundi 24H00 : services techniques
- Du mardi au samedi 24H00 : Police Municipale
- Dimanche 24H00 : service des sports

Du 8 juillet au 15 août, l'astreinte du service des sports étant suspendue, les services techniques assureront l'ouverture et la fermeture.

La matérialisation de ces dispositions sera à la charge de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat et de la ville de Sorgues.

ARTICLE 18 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la Ville et par affichage sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage/publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



Sorgues, le 03/07/23

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Réglementation et à la Sécurité,
Dominique DESFOUR